



Newsletter

juillet 2014

n°100

Association pour le droit des étrangers

I. Edito

p. 2

- ◆ «La nouvelle loi sur le nom : l'égalité mise en boîte», Thomas Evrard, juriste ADDE asbl

II. Actualité législative

p. 4

III. Actualité jurisprudentielle

p. 4

- ◆ CJUE, BASHIR MOHAMED ALI MAHDI, 5 JUIN 2014, n° C-146/14 PPU

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES – DIRECTIVE 2008/115/CE – RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – ARTICLE 15 – RÉTENTION.

- ◆ C. Const, 30 juin 2014, n° 95/2014

CITOYENS UE DEMANDEURS D'EMPLOI – NON VIOLATION.

CITOYENS UE - AIDE MÉDICALE URGENTE - ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL – DISCRIMINATION.

IV. DIP

p. 5

- ◆ Civ. Mons, 28 mai 2014

NATIONALITÉ – FAITS PERSONNELS GRAVES – INFRACTION DE ROULAGE – LEVÉE DE L'OPPOSITION.

- ◆ C. const., 20 mars 2014, n° 46/2014

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE CONTESTATION POUR LA MÈRE - NON CONTRARIÉTÉ ART. 10, 11 ET 22 CONST.

- ◆ Civ. Bruxelles, 17 juin 2014

DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE ANTÉRIEURE À LA NOUVELLE LOI - ART. 1476^{QUATER} C.CIV. NON APPLICABLE.

- ◆ Civ. Liège, 23 mai 2014

REFUS DE DÉLIVRANCE DE CNEM – AUTORITÉ COMPÉTENTE – POINT DU DÉPART DU DÉLAI D'OPPOSITION.

V. Ressources

p. 6

VI. Agenda et job info

- ◆ 2014 - ADDE, Bruxelles 

L'ADDE organise un cycle d'interventions à destination des travailleurs sociaux

[Infos](#)

[Inscriptions](#)



I. Edito

◆ La nouvelle loi sur le nom : l'égalité mise en boîte

Après des années de débats houleux et le dépôt de nombreuses propositions de loi au parlement, une majorité a finalement pu se constituer sur le fil pour réformer le régime juridique de la transmission du nom de famille. L'événement est historique : depuis le 1^{er} juin 2014, le Code civil n'impose plus nécessairement l'attribution du nom du père aux enfants¹. A présent, au choix des parents, le nouveau-né pourra porter soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit encore leurs deux noms accolés dans l'ordre de leur préférence. Ce n'est qu'en cas de désaccord des parents, que le nom du père continuera d'être attribué aux enfants. A noter que ces règles visent également les enfants adoptés². Le principe d'égalité homme/femme fait de la sorte son entrée dans un domaine qui lui a de tout temps été étranger. La réforme ouvre également un champ d'application nouveau au principe d'autonomie de la volonté.

Malgré de vives oppositions³, le désir de s'aligner sur la tendance au changement visible en Europe, et de trouver enfin une issue dans ce dossier ouvert depuis plus de 15 ans, l'a emporté. Un élément de poids est aussi intervenu tout dernièrement dans le débat, ce qui a maintenu la pression sur le législateur belge. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt Cuzan et Fazzo contre Italie⁴, a établi de nouvelles balises en matière d'attribution du patronyme. Statuant sur le droit d'un couple italien à obtenir de leurs autorités nationales la permission de donner le nom de la maman à leur petite fille, la Cour a indiqué que l'impossibilité de déroger à la règle de dévolution patrilineaire du nom de famille « *...lors de l'inscription des nouveau-nés dans les registres d'état civil [était] excessivement rigide et discriminatoire envers les femmes.* ». Elle conclut à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet arrêt a semble-il clos le débat belge sur la dimension prétendument symbolique –et donc négligeable– d'une réforme en la matière. Cela étant, au-delà de son alignement sur la condamnation de la Cour, la nouvelle norme puise également sa valeur dans ses effets concrets, dans la mesure où elle pourrait favoriser le respect ou la mise en œuvre d'autres mesures, plus substantielles, en faveur de l'égalité homme/ femme⁵.

S'il est positif qu'une loi qui marque une avancée vers l'égalité ait pu voir le jour, nous avons le sentiment qu'en prévoyant, à titre subsidiaire, que le nom du père continuerait à être attribué aux enfants en cas de désaccord entre les parents, nos représentants sont néanmoins passés à côté de l'objectif qu'ils s'étaient fixés⁶.

Bien sûr, dans biens des ménages, on s'attend à ce que la discussion ouverte par la nouvelle loi débouche sereinement sur un accord déterminé en fonction du cadre familial des parents et de la signification qu'ils donnent à la transmission de leur nom à leur descendance. Dans d'autres, toutefois, la réforme pourrait être la source de tensions, car les femmes seront amenées à expérimenter le paradoxe qui consiste à leur demander leur avis, au nom de l'égalité, tout en donnant le pouvoir du dernier mot à leur compagnon ou mari, au nom de la tradition. En effet, à l'appui du principe patrilineaire retenu, le gouvernement avançait le respect d'une tradition encore bien ancrée et l'équilibre par rapport au lien biologique privilégié qui unit l'enfant à sa mère. En outre, certains ont relevé que la mère conservait toujours la possibilité d'imposer l'attribution de son nom à l'enfant en refusant de consentir à la reconnaissance de paternité ou au mariage jusqu'après sa naissance⁷. La norme de la transmission du nom du père dans les situations de désaccord viendrait ainsi compenser ce pouvoir que lui garantit la loi. Ce point de vue qui postule que les femmes privilégieraient l'attribution du nom plutôt que la création du lien de filiation ou du lien matrimonial, nous semble discutable, les enjeux de ces questions nous paraissant d'ordre et de taille nettement différents.

1 Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, MB, 26 mai 2014, vig. 1^{er} juin 2014. Voyez également la Circulaire du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, MB, 30 mai 2014.

2 Voyez spécialement les articles 4 à 10 de la loi.

3 Voir Sénat, 23 avril 2014, document législatif n°5-2785/3.

4 CEDH, 77/07, 7 janvier 2014.

5 Voyez la position de Karine Lalieux qui a pu rappeler l'impact positif sur l'opinion de l'action du législateur : « Dans de nombreux dossiers éthiques, concernant par exemple les droits des homosexuels, l'euthanasie ou l'avortement, le parlement a pris l'initiative et l'opinion à suivi par la suite. » Avis rendu au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, 14 février 2014, doc. 53. 3145/002.

6 En ce sens, voyez l'avis de la ligue des droits de l'homme : <https://www.laligue.be/leligueur/articles/nom-de-famille-c-est-le-choix-du-papa-qui-prime>

7 Voir notamment J. Sosson : avis rendu au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, 14 février 2014, doc. 53. 3145/002.

Aussi aurions-nous préféré que le législateur suive l'avis du Conseil d'Etat⁸ et opte pour le double nom en cas de désaccord au sein du couple. Cette option est simplement plus conforme à l'idée d'égalité à l'initiative de la réforme. De plus, si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme poursuit le chemin qu'elle a emprunté, nous pouvons penser que, dans un futur proche, la Belgique sera contrainte de revenir sur le droit de veto patriarcal⁹. Finalement, de notre point de vue, la règle supplétive de l'attribution du nom du père ne concerne pas qu'une petite minorité de cas, mais bien toutes les femmes, placées dès le départ dans une position inégalitaire dans le cadre du débat sur le nom¹⁰.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le régime transitoire prescrit par la réforme. En vue de préserver l'unicité du nom au sein d'une même fratrie¹¹, il a été convenu que les parents qui ont déjà un enfant commun avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continueraient à être soumis aux anciennes dispositions du Code civil. Toutefois, par dérogation, les couples qui n'auraient pas encore d'enfant majeur à cette date, ont la possibilité de demander le changement de nom de leurs enfants, afin qu'ils puissent désormais porter un nom déterminé conformément aux nouvelles règles. La nouvelle loi indique ainsi qu'une déclaration peut être déposée à cette fin dans les douze mois de sa mise en application. En cas de naissance après son entrée en vigueur, il est prévu que les parents pourront encore déclarer le changement de nom des enfants dans les trois mois de l'accouchement, tant qu'aucun enfant n'a déjà atteint l'âge de la majorité et bien que le délai de douze mois soit écoulé.

L'intention du législateur est ici de « traduire un certain équilibre entre, d'un côté, les principes d'immutabilité de l'état civil et de la fixité du nom et, de l'autre côté, la volonté de supprimer une différence de traitement entre les hommes et les femmes en cas de détermination du nom de l'enfant »¹². Ceci étant, nous saisissons mal le besoin social qui justifie la faculté donnée aux couples de faire rétroagir le nouveau régime légal, alors que l'Etat belge a mis des années pour en changer. En effet, il pourrait être dommageable de voir les parents rediscuter du nom que leurs enfants se sont déjà appropriés¹³. Du reste, en instaurant le processus transitoire décrit ci-dessus, le législateur n'a sans doute pas assez tenu compte des remarques formulées au sujet de l'importante surcharge de travail qu'il comporterait pour l'administration¹⁴.

Enfin, deux problèmes juridiques nous paraissent devoir être relevés dans le nouveau dispositif légal d'attribution du nom. Tout d'abord, dans l'hypothèse où la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, une différence de traitement existe entre le père dont la filiation fait suite à une action en contestation de paternité et le père dont la filiation résulte d'une action en recherche de paternité ou simplement d'une reconnaissance postnatale. Le premier est assuré de pouvoir transmettre son nom en cas de désaccord avec la maman. En effet, le texte du code renvoie, dans ce cas, au principe subsidiaire de dévolution patrilinéaire du nom de famille. Par contre, le second ne peut espérer attribuer son nom à l'enfant sans le consentement de la mère, car seule une déclaration conjointe peut emporter la modification du nom de l'enfant. Or, ces catégories apparaissent, de prime abord, parfaitement similaires. Dès lors, on peut penser que cette distinction, confirmée par la circulaire, est discriminatoire.

D'autre part, une autre irrégularité, touchant au droit international privé, doit être soulignée à la lecture de la circulaire. Celle-ci préconise que lorsque le nom choisi pour l'enfant est celui d'un parent étranger formé de plusieurs vocables, il doit être considéré *a priori* comme un tout indivisible, transmissible dans son intégralité, sauf si la loi étrangère en dispose autrement. En cas de doute sur le contenu du droit étranger, la circulaire établit qu'il peut être demandé aux parents de produire un certificat de coutume attestant que le nom est

8 Voir avis du Conseil d'Etat : projet de loi modifiant le code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, 25 novembre 2013, doc. 53. 3145/001.

9 Dans ce sens, voir S. Becq et E. Brems : Rapport complémentaire au projet de loi du 20 mars 2014, doc.53. 3145/008.

10 Dans le sens contraire, voir A. Turtelboom : Rapport complémentaire au projet de loi du 20 mars 2014, doc. 53. 3145/008.

11 Principe qui a recueilli l'unanimité chez les participants aux travaux préparatoires, voir par exemple : avis rendu au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, 14 février 2014, doc. 53. 3145/002.

12 Projet de loi modifiant le code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, 25 novembre 2013, doc. 53. 3145/001.

13 Le nom participe de l'identité que se construit un enfant. Il comporte une fonction symbolique de tiers qui ne peut être qu'ébranlée par sa modification selon le désir de ses parents. En ce sens, voir : Bernard De Vos, Délégué Général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avis rendu au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, 14 février 2014, doc. 53. 3145/002.

14 En ce sens, voir notamment Y.-H. Leleu : avis rendu au nom du Comité d'avis pour l'émancipation sociale, 14 février 2014, doc. 53. 3145/002.

bien divisible¹⁵. On peut concevoir ici l'intérêt pratique de prescrire une méthode de travail aux officiers d'état civil. Néanmoins, en instaurant un tel mécanisme de présomption, la circulaire nous semble ajouter à la loi en contrariété avec le Code de droit international privé belge. Ce dernier réclame en effet que le nom d'une personne étrangère soit déterminé par le droit de l'état dont elle possède la nationalité, et que ce droit soit appliqué selon l'interprétation reçue dans l'État concerné¹⁶. Du reste, nous ne cernons pas bien la pertinence de « favoriser » l'indivisibilité, étant donné qu'à notre connaissance, la plupart des droits étrangers qui ont le double nom pour tradition le considèrent comme divisible lors de sa transmission.

Pour conclure, il faut souligner que, dans une perspective de relations familiales internationales, la nouvelle loi sur le nom représente une avancée intéressante. En effet, sous le couvert de l'ancienne loi, les Belges nés à l'étranger ou les binationaux se voyaient refuser la reconnaissance de leur nom attribué à l'étranger sans tenir compte des règles d'attribution du droit belge. Suite à l'intervention de la Cour de justice des communautés européennes¹⁷ sur ces thématiques, en faveur de la libre circulation des personnes, la Belgique autorisait ses nationaux à procéder à un changement de nom auprès du SPF justice. Dans le futur, la nouvelle loi étant assez souple, la reconnaissance du nom attribué à l'étranger ne devrait plus poser de difficulté majeure, pour autant que le nom soit déterminé par le nom d'un ou des deux parents¹⁸.

Thomas Evrard, juriste ADDE asbl

thomas.evrard@adde.be

II. Actualité législative

- ◆ **18 FÉVRIER 2014** - Arrêté royal fixant les modalités relatives à la confection du rapport d'activité visé à l'article 39/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
M.B., 06/06/2014
- ◆ **18 FÉVRIER 2014** - Office des étrangers. Avis. Montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2014-2015,
M.B., 11/06/2014
- ◆ **25 AVRIL 2014** - Arrêté royal déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux de pleine juridiction,
M.B., 16/06/2014
- ◆ **22 MAI 2014** - Loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de rendre le volontariat accessible aux étrangers,
M.B., 18/06/2014, entrée en vigueur le 28/06/2014

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ **CJUE Bashir Mohamed Ali Mahdi, 5 juin 2014, C-146/14 PPU**

ASILE, VISAS, IMMIGRATION ET AUTRES POLITIQUES LIÉES À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES – DIRECTIVE 2008/115/CE – RETOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SÉJOUR IRRÉGULIER – ARTICLE 15 – RÉTENTION – PROLONGATION DE RÉTENTION – OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE – CONTRÔLE JURIDICTIONNEL – ABSENCE DE DOCUMENTS D'IDENTITÉ D'UN RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS – OBSTACLES À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT – REFUS DE L'AMBASSADE DU PAYS TIERS CONCERNÉ DE DÉLIVRER UN DOCUMENT D'IDENTITÉ PERMETTANT LE RETOUR DU RESSORTISSANT DE CE PAYS – RISQUE DE FUITE – PERSPECTIVE RAISONNABLE D'ÉLOIGNEMENT – MANQUE DE COOPÉRATION – OBLIGATION ÉVENTUELLE DE L'ÉTAT MEMBRE CONCERNÉ DE DÉLIVRER UN DOCUMENT TEMPORAIRE RELATIF AU STATUT DE LA PERSONNE.

¹⁵ Circulaire du 30 mai 2014, point 1.1.

¹⁶ Articles 15 et 37 du Code de droit international privé.

¹⁷ CJUE, 2 octobre 2003, C-148/02, Carlos Garcia Avello et État belge.

¹⁸ Sur les modalités, voyez la circulaire du 30 mai 2014, *op. cit.*

La directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'un État membre ne peut être obligé de délivrer un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'étant pas en possession de documents d'identité et n'ayant pas obtenu de tels documents de son pays d'origine, après qu'un juge national a libéré ce ressortissant au motif qu'il n'existerait plus de perspective raisonnable d'éloignement au sens de l'article 15, paragraphe 4, de cette directive. Toutefois, cet État membre doit, dans un tel cas, délivrer audit ressortissant une confirmation écrite de sa situation.

◆ **Cour constitutionnelle, 30 juin 2014, n° 95/2014**

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE – SECONDE DEMANDE D'ASILE – REFUS DE L'AIDE MATÉRIELLE – ART. 4 c), 5, 6, 11, LOI 19 JANVIER 2012 - DÉCISION INDIVIDUELLE MOTIVÉE – DIRECTIVE 2003/9/CE – ARRÊT C.C. N° 135/2011 DU 27 JUILLET 2011- MINEURS – ART. 10, 11, 22 BIS ET 23, CONSTITUTION ET *STAND STILL* – NON VIOLATION.

CITOYENS UE TRAVAILLEURS – AIDE SOCIALE – AIDE D'ENTRETIEN – ART. 12, L. 19 JANVIER 2012 – ÉGALITÉ DE TRAITEMENT – CONSIDÉRANT 10 ET ART 24, §1^{er}, DIRECTIVE 2004/38/CE – CJCE, 4 JUIN 2009, *VATSOURAS ET KOUPATANZE*, C-22/08, ET C-23/08 – ART. 10, 11 ET 23, CONSTITUTION ET *STAND STILL*.- VIOLATION.

La loi du 19 janvier 2012 ne viole pas l'article 23 de la Constitution en ce qu'elle permet le retrait de l'aide matérielle dès l'introduction d'une seconde demande d'asile, et ce pour autant que la décision de retrait soit motivée individuellement.

L'existence de plusieurs autres instruments législatifs permet de sauvegarder le droit à l'aide matérielle des mineurs.

L'article 12 de la loi du 19 janvier 2012 viole les articles 10, 11 et 23 de la Constitution combinés avec l'article 24 de la directive 2004/38/CE en ce qu'il prévoit que le CPAS n'est pas tenu d'accorder une aide aux citoyens UE ayant ou conservant le statut de travailleur ainsi qu'aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois de leur séjour ou, le cas échéant, pendant une période plus longue, prévue par l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi.

Il viole les articles 10, 11 de la Constitution en ce qu'il permet aux CPAS de refuser l'aide médicale urgente aux ressortissants des États membres de l'UE et aux membres de leur famille durant les trois premiers mois du séjour, une telle mesure n'étant pas raisonnablement justifiée.

IV. DIP

Législation :

- ◆ **19 AVRIL 2014** - Arrêté royal fixant les conditions de délivrance des attestations consulaires de nationalité, **M.B., 04/06/2014**
- ◆ **19 AVRIL 2014** - Arrêté royal relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière, **M.B., 04/06/2014**
- ◆ **19 AVRIL 2014** - Arrêté ministériel concernant la délivrance de passeports, **M.B., 04/06/2014**

Jurisprudence :

- ◆ **Civ. Mons, 28 mai 2014**

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – AVIS NÉGATIF DU PR – FAITS PERSONNELS GRAVES – INFRACTION DE ROULAGE – LEVÉE DE L'OPPOSITION

Toute condamnation pénale n'est pas constitutive de fait personnel grave. Il y a lieu de prendre en considération tant la nature du délit que la nature de la condamnation et son ancienneté. Par ailleurs, l'intéressé n'a pas persévéré dans son comportement délictueux, pour lequel il a obtenu un sursis.

- ◆ **C. const., 20 mars 2014, n° 46/2014**

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES – ART. 318, §2 C.CIV. – CONTESTATION DE PATERNITÉ – POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION – INÉGALITÉ ENTRE LA MÈRE ET LE MARI OU PÈRE BIOLOGIQUE – NON CONTRARIÉTÉ ART. 10, 11 ET 22 CONST. – CONTESTATION PAR LA MÈRE IMPOSSIBLE AU-DELÀ DU DÉLAI – PAS DE RÉALITÉ SOCIO-AFFECTIVE – FAIRE CONCORDER LA FILIATION JURIDIQUE AVEC LA FILIATION BIOLOGIQUE – AUCUNE OPPOSITION DES PARTIES – NON CONTRARIÉTÉ ART. 10, 11 ET 22 CONST.

Le point de départ du délai de prescription d'un an qui court, pour la mère, à compter de la naissance de l'enfant - alors qu'il est fixé pour le mari à partir de la connaissance de sa non-paternité et pour le père biologique dès la connaissance du fait qu'il est le père de l'enfant - ne porte pas atteinte aux principes d'égalité et de respect de la vie privée et familiale au motif que la mère est, au contraire des deux autres acteurs, directement informée de la naissance de l'enfant et de la possibilité de la non-paternité de son époux.

◆ **Civ. Bruxelles, 17 juin 2014**

COHABITATION LÉGALE - ART. 1476^{BIS} C.CIV. - REMISE EN CAUSE DE L'ÉTAT CIVIL – RETRAIT DE LA CL - AVIS NÉGATIF DU PR – REFUS D'ACTER LA CL – DÉCLARATION DE CL ANTÉRIEURE À LA NOUVELLE LOI - NOUVEL ART. 1476^{QUATER} C.CIV. NON APPLICABLE – LEVÉE DU REFUS D'ACTER.

La loi du 2 juin 2013 octroyant un pouvoir d'appréciation à l'officier de l'état civil en matière de cohabitation légale quant au caractère simulé de la relation ne s'applique qu'aux déclarations de cohabitation légale déposées après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 3 octobre 2013, et n'emporte pas d'effet rétroactif.

◆ **Civ. Liège, 23 mai 2014**

MARIAGE – REFUS DE DÉLIVRANCE DE CNEM – AUTORITÉ COMPÉTENTE – POINT DU DÉPART DU DÉLAI D'OPPOSITION – MOTIVATION PAR RÉFÉRENCE.

Le consulat est incompétent pour s'opposer à la demande du certificat de non empêchement à mariage. Le délai de trois mois prévu pour opposition commence à courir à partir de la date de réception de la demande, attesté par l'accusé de réception remis.

IV. Ressources

- ◆ L'ADDE vous propose un tableau de synthèse du droit au regroupement familial. Ce tableau a été réalisé dans le cadre du projet e-FID (Famille, Interculturalité, et Droits). Il vise à présenter systématiquement les conditions mises au regroupement familial selon la nationalité et le séjour du regroupant.
▶ [Télécharger le tableau](#)
- ◆ Vous trouverez également sur le site internet de l'ADDE, le « Tableau des différents types de procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers » présenté par Madame Sylvie SAROLEA, lors de la journée de formation « Actualités du droit des étrangers » du 12 juin 2014.
▶ [Télécharger le tableau procédures CCE](#)
- ◆ L'ADDE a mis à jour sa fiche pratique « Perte et recouvrement de la nationalité »
▶ [Voir la fiche pratique](#)
- ◆ Le Ciré publie son rapport annuel 2013. Vous y découvrirez les analyses produites, les actions politiques menées et les activités mises en œuvre par les différents services du CIRÉ en 2013.
▶ [Voir le rapport annuel](#)
- ◆ Le Centre fédéral Migration présente son « Rapport annuel Migration 2013 ». Les constats marquants du rapport sont la diminution observée au niveau des immigrations de citoyens originaires de pays tiers (hors UE) et l'impact sur les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et familiale, des réformes intervenues entre 2011 et 2013.
▶ [Voir le communiqué de presse du Centre](#)
▶ [Télécharger le rapport annuel](#)
- ◆ L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) publie également son rapport annuel pour l'année 2013. Les thèmes suivants sont abordés : asile, immigration, intégration ; contrôle des frontières et politique des visas ; protection des données et société de l'information ; droits de l'enfant ; droits des victimes de la criminalité ; accès à la justice et coopération judiciaire ; égalité et non-discrimination ; racisme et xénophobie et intolérance y associée et intégration des Roms.
▶ [Télécharger le rapport annuel 2013](#)

- ◆ Le CBAR vous propose une analyse sur l'application de la notion d'alternative de fuite interne par les instances belges au cas Afghan (ndl).
 ▶ [Télécharger l'analyse](#)

- ◆ L'EPIM (European programme for intergration and migration) vous propose la première des mises à jour politiques qui seront dorénavant diffusées régulièrement dans le but d'alimenter le travail de plaidoyer des organisations de la société civile en leur fournissant des informations récentes sur la politique, la législation et la jurisprudence au niveau européen dans trois domaines d'intervention de l'EPIM - (1) Les demandeurs d'asile ; (2) les sans-papiers et (3) l'égalité, l'intégration et l'inclusion sociale des migrants vulnérables.
 ▶ [Télécharger le document \(anglais\)](#)

- ◆ L'ORAM - Organization for Refuge, Asylum and Migration – lance un nouveau portail en ligne afin d'aider les institutions et les ONG à partager leurs approches et à adopter de bonnes pratiques dans la protection des LGBTI réfugiés (Lesbian, gay, bisexual, transgender or intersexual):
 ▶ [Voir le portail](#)

- ◆ L'asbl INTACT publie un compte-rendu de la mission menée en Guinée en février 2014. Celle-ci avait notamment pour objectif de mieux connaître le tissu associatif et institutionnel guinéen actif dans la lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF) et dans la protection des fillettes en danger d'excision. Voir le rapport ici :
 ▶ [Voir le compte-rendu](#)
 A l'occasion de la journée internationale des réfugiés du 20 juin 2014, INTACT publie également une actualisation de ses recommandations sur la protection internationale et les MGF.
 ▶ [Voir les recommandations](#)

- ◆ Le CREDOF – Revue des Droits de l'Homme - publie son Actualités Droits-Libertés du 17 juin 2014. Il est consacré aux lignes directrices publiées le 4 avril 2014 par la Commission européenne pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial des ressortissants d'Etats tiers
 ▶ [Voir la revue des droits de l'homme](#)

- ◆ Le numéro 46 de la Revue des Migrations Forcées sur « Les personnes déplacées d'Afghanistan: 2014 et au-delà » est dorénavant disponible en ligne en français
 ▶ [Télécharger la revue](#) (Ce numéro inclut 21 articles sur Afghanistan, ainsi qu'un mini-dossier sur «l'apatridie»).

- ◆ Le Journal du Droit des Jeunes N° 335 est paru. La thématique de ce numéro : « Quels droits face à la police ? ».
 ▶ [Voir le sommaire du journal](#)

- ◆ Le SETIS BXL vous propose un nouveau service : « la conférence téléphonique ». Elle est destinée à permettre la prise de rendez-vous ou la transmission de toute information utile vers un bénéficiaire physiquement absent mais joignable par téléphone.
 ▶ [Voir ici pour les infos pratiques](#)